

« Chef de la division Environnement industriel et sous-sol à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Auvergne. »

**Décisions du 9 juillet 1996
portant agrément de produits explosifs**

NOR : INDB9600520S

Par décision du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications en date du 9 juillet 1996, la poudre en paillettes dénommée « AS 24 » et la poudre en disque dénommée « L 24 » sont agréées et reçoivent les numéros d'agrément suivants :

AS 24 : P 488 F ;
L 24 : P 489 F.

Les poudres « AS 24 » et « L 24 » sont des poudres à simple base poreuses.

Le titulaire des agréments de la poudre en paillettes dénommée « AS 24 » et de la poudre en disque dénommée « L 24 » est la société Nobel Sport S.A., 2, rue du Squiriou, 29590 Pont-de-Buis.

NOR : INDB9600521S

Par décision du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications en date du 9 juillet 1996, l'explosif fabriqué sur site et dénommé Samcite est agréé et reçoit le numéro d'agrément XN 455 F.

Le chargement en vrac par gravité de l'explosif Samcite est autorisé.

Le titulaire du présent agrément est la société BPB France, 34, avenue Roosevelt, 92282 Suresnes.

NOR : INDB9600522S

Par décision du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications en date du 9 juillet 1996, l'explosif fabriqué sur site et dénommé NFS est agréé et reçoit le numéro d'agrément XN 454 F.

Le chargement en vrac par gravité de l'explosif NFS est autorisé.

Le titulaire du présent agrément est la société Spada, 22, avenue Denis-Sémeria, 06359 Nice Cedex 4.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 16 juillet 1996 fixant la date des élections
à une commission administrative paritaire**

NOR : AGRA9601493A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 16 juillet 1996, la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des attachés d'administration centrale est fixée au 4 novembre 1996.

Les listes des candidats seront reçues jusqu'au 3 octobre 1996 inclus.

Arrêté du 23 juillet 1996 relatif à la perception d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait ayant dépassé leur quantité de référence pour la campagne 1995-1996

NOR : AGRP9601478A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil des Communautés européennes du 28 décembre 1992 modifié établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement (CEE) n° 3149/92 de la Commission des Communautés européennes du 29 octobre 1992 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté ;

Vu le règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission des Communautés européennes du 9 mars 1993 modifié fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu l'article 108 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ;

Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, et notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 91-157 du 11 février 1991, modifié par le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996, relatif à la maîtrise de la production de lait de vache et aux modalités de recouvrement du prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait de vache ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1995 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1995 relatif à la répartition des quantités de références prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 1995 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1995 relatif à la répartition des quantités prélevées à l'occasion des transferts de quantités de références laitières ;

Vu l'avis du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (Onilait) en date du 19 juillet 1996,

Arrête :

Art. 1^{er}. - En application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3950/92 susvisé et de l'article 5 du règlement (CEE) n° 536/93, un prélèvement supplémentaire est perçu au titre de la campagne 1995-1996 dans les conditions du présent arrêté.

Le taux de ce prélèvement supplémentaire est de 2,352 F par kilogramme de lait (2,425 9 F par litre).

Art. 2. - Le prélèvement supplémentaire est appliqué pour chaque producteur, sans réallocation des quantités de références inutilisées, sur la fraction de ses livraisons qui dépasse d'au moins 20 000 litres sa quantité de référence individuelle notifiée en application de l'article 3 de l'arrêté du 14 avril 1995 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996 et, le cas échéant, de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 1995 susvisé et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 avril 1995 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 1995 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996.

Art. 3. - Pour la fraction des dépassements individuels inférieurs à 20 000 litres, les quantités de références inutilisées sont allouées au niveau de l'acheteur.

Dans la limite des disponibilités de l'acheteur, ces réallocations sont effectuées proportionnellement aux quantités de références individuelles des producteurs concernés et limitées au taux de l'avoir déterminé au niveau de l'acheteur en application des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 14 avril 1995 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996.

Art. 4. - L'Onilait rembourse aux acheteurs une partie du prélèvement supplémentaire de manière que, pour une fraction limitée à 20 000 litres de leurs dépassements individuels :

- les producteurs dont la quantité de référence individuelle est supérieure à 40 000 litres bénéficient d'un remboursement plafonné à 500 F maximum ;
- les producteurs dont la quantité de référence individuelle est inférieure ou égale à 40 000 litres bénéficient d'un remboursement plafonné à 2 425 F maximum.

Art. 5. - L'assiette du prélèvement supplémentaire déterminée dans les conditions fixées ci-dessus est réduite, le cas échéant, des dons de lait effectués par le producteur dans la limite de 1 500 litres.

Le volume total des dons de lait qui peuvent être pris en considération pour l'application de l'alinéa précédent ne peut excéder 10 000 tonnes au niveau national. Dans le cas contraire, une réduction linéaire est appliquée par l'Onilait.